



Arendt Case Review

Mai 2024 | N° 16



Arendt Case Review est une newsletter conçue par Arendt Litigation Group pour vous informer de décisions récentes rendues par les juridictions luxembourgeoises et européennes.

Dans ce numéro

PROCÉDURE

- Tierce opposition contre un jugement pénal : « Oui, Non, Peut-être ? »

DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

- L'insaisissabilité des comptes de règlement revêt un caractère absolu et général

DROIT DES CONTRATS

- Contrat d'assurance : les principes probatoires en matière d'assurance

RGPD

- Le RGPD doit-il protéger un bénéficiaire économique effectif ?

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

- Réouverture de liquidation : impact de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises

DROIT DU TRAVAIL

- Boni et primes : la Cour tranche en faveur des clauses contractuelles fixant un bonus discrétionnaire

FISCALITÉ

- La preuve du préjudice résultant de l'entraide administrative et fiscale



Ce document est destiné à vous fournir des informations générales. Il ne constitue pas un avis juridique et ne remplace pas la consultation d'un conseiller juridique.

PROCÉDURE

Tierce opposition contre un jugement pénal : « Oui, Non, Peut-être ? »

Tierce opposition contre un jugement pénal Voie de recours Effet *erga omnes* d'un jugement pénal

 Cour de Cassation du Grand-Duché de Luxembourg
Arrêt N° 141/2023 du 14 décembre 2023
Rôle N° CAS-2023-00044

Question(s) posée(s) à la Cour

- ▶ **La tierce opposition** au titre de l'article 612 du Nouveau Code de procédure civile contre un jugement pénal est-il possible ?
- ▶ Dans quelles **conditions** ?

À retenir

- La tierce opposition fondée sur l'article 612 du Nouveau Code de procédure civile contre un jugement pénal est possible, à condition que seuls les intérêts civils du jugement pénal soient attaqués et que la loi pénale ne prévoit pas de voie de recours alternatif.

Règle

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 612 du NCPC : « Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés. Cependant, l'article 612 du Nouveau code de procédure civile n'est pas applicable en matière pénale ».

Solution

La Cour souligne que « la voie de recours de la tierce opposition, ouverte par l'article 612 du Nouveau Code de procédure civile à une partie tierce à l'égard d'un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés », n'est pas organisée par un texte propre à la procédure pénale.

Cette voie de recours, destinée à une tierce partie, ne s'applique pas aux décisions pénales des juridictions répressives. Elle est ouverte à l'égard de leurs décisions au civil, qui peuvent préjudicier à des tiers à ces décisions, en tant que règle supplétive au Code de procédure pénale en l'absence de toute voie de recours offerte au tiers par les règles propres à la procédure pénale.

En l'espèce, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en estimant que le demandeur disposait d'un autre recours prévu par le Code de procédure pénale.

Notre point de vue

Il s'agit certainement d'un arrêt de principe, puisque la position habituelle des juridictions pénales était que la tierce opposition au titre de l'article 612 du Nouveau Code de procédure civile contre un jugement pénal, même limitée aux intérêts civils de ce jugement, n'était pas possible en raison de l'effet *erga omnes*¹ d'un jugement pénal.

¹ L'autorité est dite *erga omnes* lorsque les effets juridiques de la décision rendue s'imposent à tous, non seulement aux parties à l'instance, mais également à l'ensemble des tiers (individus, juges, administration).

DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

L'insaisissabilité des comptes de règlement revêt un caractère absolu et général

Insaisissabilité des comptes de règlement

Interprétation d'exception

Opérateur ou organe de règlement



Cour de Cassation du Grand-Duché de Luxembourg (référé)
Arrêt N° 99/2023 du 28 septembre 2023
Rôle N° CAS-2022-00111

⚡ Question(s) posée(s) à la Cour

- ▶ « **L'insaisissabilité de tout compte de règlements** » instituée par l'article 111, paragraphe 5, de la loi modifiée du 10 novembre 2009, doit-il **recevoir une interprétation stricte** ?

À retenir

- ☑ *L'insaisissabilité instituée par l'article 111, paragraphe 5, de la loi modifiée du 10 novembre 2009, constitue une exception, partant, doit recevoir une interprétation stricte.*

Règle

La Cour de cassation rappelle qu'aux termes de l'article 111, paragraphe 5, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 : « *Tout compte de règlements auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers* ».

Solution

En l'espèce, la Cour d'appel avait jugé que le caractère absolu et général de l'insaisissabilité instituée par l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée de 2009, ne ressort pas avec évidence du contexte juridique et qu'elle pouvait être qualifiée de relative. La Cour a retenu qu'un compte de règlement est « *un compte destiné à recevoir des fonds et des titres destinés à assurer le débouclage d'opérations de règlement, mais sans qu'il n'en résulte expressément si la qualification de compte de règlement s'applique au regard de sa seule aptitude à pouvoir servir au débouclage d'opérations de règlement, notamment parce que tenu par un participant au système auprès d'un organe de règlement, ou seulement à condition qu'il serve effectivement au débouclage de telles opérations* ».

La Cour d'appel avait jugé que l'insaisissabilité instituée par l'article 111, paragraphe 5 constitue une exception, partant devait recevoir une interprétation stricte. En revanche, la Cour de cassation retient « *le caractère absolu et général de l'insaisissabilité de tout compte de règlement instituée par l'article 111, paragraphe 5, de la loi modifiée du 10 novembre 2009* », casse et annule l'arrêt attaqué (cassation partielle).

Notre point de vue

La portée jurisprudentielle de cette décision réside dans la clarification de l'exception d'insaisissabilité énoncée à l'article 111, paragraphe 5, de la loi modifiée du 10 novembre 2009. La Cour souligne que cette exception doit faire l'objet d'une interprétation stricte, renforçant ainsi la sécurité juridique autour de cette protection. Cette décision offre une référence claire pour les litiges futurs impliquant de tels comptes, empêchant toute saisie, mise sous séquestre ou blocage par des tiers.

DROIT DES CONTRATS

Contrat d'assurance : les principes probatoires en matière d'assurance

Contrat d'assurance

Charge de la preuve

Application distributive de l'article 1315 du Code civil

 Cour d'appel de Luxembourg
Arrêt N°102/23-IX-COM du 30 Novembre 2023
Rôle N° CAL-2023-00172

Question(s) posée(s) à la Cour

- ▶ **Qui a la charge de la preuve en matière de garanties nées d'un contrat d'assurance ?**

À retenir

- ☑ **L'assuré se trouve tenu à une triple preuve :**
 - la garantie d'assurance existe (1);
 - le risque assuré s'est réalisé (2) ;
 - la garantie d'assurance lui est due (3).

Règle

La Cour rappelle qu'en matière de garanties nées d'un contrat d'assurance, la jurisprudence fait une application distributive des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil :

- une preuve de la garantie : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;
- une preuve des "exonérations" (exclusions, limitations, déchéances ...) par l'assureur : « réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

La Cour souligne que l'assuré qui sollicite l'intervention de sa compagnie d'assurance en application de la garantie qu'il a souscrite, se trouve tenu à une triple preuve : l'assuré doit rapporter la preuve que la garantie d'assurance existe (1), il doit établir que le risque assuré s'est réalisé (2) et il doit démontrer que cette garantie d'assurance lui est due (3). De plus, la Cour rappelle que l'obligation de l'assureur « ne peut naître qu'à condition qu'il y ait conformité entre le risque réalisé et le risque assuré ».

Solution

En l'espèce, l'assuré faisait valoir qu'un sinistre survenu après la résiliation du contrat d'assurance n'était en fait que la suite directe et nécessaire d'un sinistre survenu antérieurement et couvert par la compagnie d'assurance. Le litige se situe au niveau de la preuve de la couverture d'assurance dont la charge incombe à l'assuré. La Cour retient qu'au vu des discordances évidentes entre les témoignages et les autres pièces du dossier, l'assuré n'a pas rapporté la preuve que le second sinistre constituait la suite directe et nécessaire du premier sinistre couvert. Par conséquent, l'assuré ne prouvant pas que le dommage dont il réclamait la garantie tombait du champ de la garantie, la Cour a déclaré son appel non fondé et confirmé le jugement du 24 novembre 2022 qui avait déjà écarté la demande.

Notre point de vue

L'intérêt de cette décision réside dans la clarification des exigences probatoires incombant à l'assuré dans le contexte des garanties d'assurance. La Cour rappelle la distribution de la charge de la preuve entre l'assuré et l'assureur au regard de l'article 1315 du Code civil et en tire pour conclusion qu'un assuré qui sollicite l'intervention de sa compagnie d'assurance en application de la garantie souscrite est tenu (entre autres) de prouver que la garantie d'assurance lui est due, en d'autres termes que le sinistre déclaré (dont la Cour rappelle qu'il constitue un fait juridique dont la preuve peut être rapportée par toutes voies de droit) correspond bien à un risque assuré selon le contrat d'assurance.

RGPD

Le RGPD doit-il protéger un bénéficiaire économique effectif ?

Données personnelles

Secret bancaire

Bénéficiaire économique et effectif

 Cour d'appel de Luxembourg
Arrêt N°141/23-II-CIV du 6 décembre 2023
Rôle N° CAL-2021-00650

⚡ Question(s) posée(s) à la Cour

- ▶ **La qualité de bénéficiaire effectif d'une société constitue-t-elle une « donnée personnelle protégée » ?**

À retenir

- ☑ Les données relatives à une personne morale peuvent constituer des données personnelles si elles permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Règle

La Cour souligne que la notion de « *personne identifiable* » ne requiert pas que « *toutes les informations permettant d'identifier la personne concernée doivent se trouver entre les mains d'une seule personne* ». En outre, la Cour retient que « *s'il est admis en cause que les personnes morales sont exclues du bénéfice de la protection des données on ne saurait en effet légitimement en déduire que les données relatives à une personne morale ne sont pas susceptibles de constituer des données personnelles à une personne physique. Il suffit, en effet, au vu de tout ce qui précède, que ces données permettent d'identifier directement ou indirectement la personne pour qu'elles soient considérées comme personnelles* ».

Solution

Par jugement du 7 octobre 2020, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a interdit à la société A. de transférer aux autorités américaines (DOJ) les données personnelles de Monsieur X. relatives :

- aux comptes des sociétés Y. et Z. (*toutes informations permettant d'identifier X. en qualité de bénéficiaire économique ou en relation avec ces comptes*) et
- au compte personnel de Monsieur X. (*toutes les données*).

Monsieur X. a demandé à voir réformer partiellement la décision afin de voir interdire le transfert de toutes les données bancaires relatives aux sociétés Y. et Z.

En l'espèce, la Cour constate que Monsieur X. est « *le bénéficiaire économique et effectif* » de la société Y. Bien que ni le droit des sociétés ni le droit contractuel luxembourgeois ne connaissent la notion de « *bénéficiaire économique* », la Cour conclut que la qualité de bénéficiaire effectif des sociétés Y. et Z. constitue une « *donnée personnelle protégée* ». La Cour retient que l'ensemble des données des comptes ouverts au nom des sociétés Y. et Z. constitue les données personnelles protégées et interdit de les transférer.

Notre point de vue

La Cour confirme que la notion de « *personne identifiable* » n'exige pas que toutes les informations soient détenues par une seule entité. De plus, la Cour précise que les données relatives à une personne morale peuvent constituer des données personnelles si elles permettent d'identifier une personne physique. Cela peut changer la manière dont les institutions financières transfèrent les données bancaires en relation avec les exigences de lutte contre le blanchiment.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

Réouverture de liquidation : impact de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises

Application *ratione temporis* de la loi du 7 août 2023

Application immédiate

Préservation des entreprises

 Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,
Jugement commercial
N° 2023TALCH06/01347 du 30 novembre 2023
Liquidation N° L-13756/22

Question(s) posée(s) à la Cour

- ▶ *Quelle est l'applicabilité **ratione temporis** de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant des dispositions de l'article 1200-3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ?*

À retenir

- Les dispositions de l'article 1200-3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont à qualifier de loi de procédure, et sont donc d'application immédiate, sans toutefois priver d'effet les actes valablement accomplis avant l'entrée en vigueur de la loi.*

Règle

La loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2023, a introduit un article 1200-3 nouveau dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Cet article prévoit la possibilité pour le Tribunal de procéder à la réouverture d'une liquidation ayant été clôturée et pour laquelle un actif a été identifié après la clôture de la liquidation. Antérieurement à l'introduction de cette disposition, le Tribunal procédait à la réouverture d'une liquidation selon l'article 536, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Tribunal rappelle qu'en cas de loi nouvelle mise en vigueur en cours de procédure, « *les lois de procédure sont d'application immédiate sans toutefois priver d'effet les actes antérieurs valablement accomplis* ».

Solution

Le Tribunal retient que la requête en réouverture de liquidation, introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 sur la base de l'article 536, alinéa 4 du Code de commerce, a été valablement introduite. Le Tribunal retient que si « *les dispositions de l'article 1200-3 étant à qualifier de loi de procédure [...] sont d'application immédiate* », elles ne peuvent pas priver d'effet les actes antérieurs valablement accomplis. Le Tribunal a ainsi rapporté le jugement de clôture et ordonné la réouverture de la liquidation de la SARL sur base de l'article 536, alinéa 4 du Code de commerce.

Notre point de vue

Dans cette décision, le Tribunal rappelle le principe de l'application immédiate de loi de procédure, tout en rappelant que ce principe ne peut pas priver d'effet ou remettre en cause les actes procéduraux valablement accomplis avant l'entrée en vigueur de cette loi.

DROIT DU TRAVAIL

Boni et primes : la Cour tranche en faveur des clauses contractuelles fixant un bonus discrétionnaire

Contrat du travail

Bonus et primes

Nullité des clauses de libéralité

 Cour d'appel de Luxembourg
Arrêt N°148/23-III-TRAV du 14 décembre 2023
Rôle N° CAL-2023-00103

Question(s) posée(s) à la Cour

- ▶ **Les clauses de libéralité** sont-elles **valables** ?
- ▶ Dans quelles **conditions** ?

À retenir

- Le caractère *discrétionnaire, bénévole ou de libéralité* des bonus versés aux salariés ne contreviennent généralement à aucune disposition légale d'ordre public.

Règle

La Cour confirme que *des stipulations entre parties prévoyant le caractère discrétionnaire, bénévole ou de libéralité de boni payés aux salariés ne se heurtent à aucune disposition légale d'ordre public et sont en principe valables.*

Solution

En l'espèce, la Cour retient que « *les parties ont expressément convenu du caractère discrétionnaire de tout bonus ou prime versé à la salariée, lequel présente partant le caractère de pure libéralité* ». La Cour souligne que le fait « *d'avoir dans le passé payé de telles primes, ne permet pas de conclure à un abandon sans équivoque de la prérogative contractuellement fixée* ». Par conséquent, la Cour déclare la demande en nullité des clauses de libéralité recevable et non fondée.

Notre point de vue

Dans cette décision la Cour retient que des stipulations, établissant le caractère discrétionnaire, bénévole ou de libéralité de boni versés aux salariés ne contreviennent à aucune disposition légale d'ordre public et sont valables. La décision est conforme à la position jurisprudentielle habituelle qui retient qu'une libéralité ne constitue pas un élément du salaire et reste à la discrétion de l'employeur, a moins qu'elle ne soit due en vertu d'un engagement exprès résultant du contrat de travail ou convention collective, ou que l'obligation de la payer ne résulte d'un usage constant. De plus, la Cour clarifie que le versement de primes ne modifie pas le caractère de pure libéralité, partant la charge de la preuve d'un usage constant repose sur le salarié.

FISCALITÉ

La preuve du préjudice résultant de l'entraide administrative et fiscale

Entraide administrative et fiscale

Secret bancaire

Préjudice indemnisable

 Cour d'appel de Luxembourg
Arrêt N° 419/23-V du 5 décembre 2023
Rôle N° CAL-2021-00650

Question(s) posée(s) à la Cour

- ▶ *Le secret professionnel (le **secret bancaire**) a-t-il été violé au cours d'un redressement fiscal ?*
- ▶ *L'exercice d'une action en justice peut-elle être **génératrice de responsabilité civile** ?*

À retenir

- Le simple fait de devoir payer des impôts suite à un redressement fiscal, dont la personne était de toute façon redevable, ne peut être considéré comme un préjudice indemnisable.*

Règle

La Cour rappelle que « pour être recevable à citer directement, il faut et il suffit que celui qui agit puisse se prétendre personnellement lésé par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire qu'il justifie avoir pu être victime de l'infraction, circonstance qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement en fait ». Cependant, il n'est pas nécessaire que le préjudice soit entièrement justifié. Il est néanmoins « indispensable que le préjudice direct, personnel et causal soit allégué ».

Solution

En l'espèce, le citant direct reproche à la société X. d'avoir violé le secret professionnel, en fournissant aux autorités fiscales luxembourgeoises des données sur sa situation financière allant au-delà de la période indiquée dans la demande de renseignements émanant des autorités fiscales françaises. Il soutient ainsi avoir subi un redressement fiscal de la part des autorités fiscales françaises, alors qu'il n'a pas déclaré la totalité de ses avoirs financiers détenus à l'étranger. La Cour retient que le citant « n'a cependant pas rapporté la preuve qu'il a subi un dommage direct, personnel et causal [...], alors que nul ne saurait faire valoir comme préjudice indemnisable d'avoir dû payer des impôts suite à un redressement fiscal, dont il était de toute façon redevable » et déclare la citation directe irrecevable.

Concernant les demandes reconventionnelles, la Cour rappelle le principe que « l'exercice d'une action en justice n'est pas, d'une manière générale, génératrice de responsabilité civile ». En outre, « le juge doit relever l'existence d'une « faute caractérisée », d'un « de malice ou de mauvaise foi » ou tout au moins d'une « erreur grossière équivalente au ». En l'espèce, la Cour retient que « le demandeur sur reconvention, ne rapporte pas d'élément de preuve permettant de retenir que [le citant direct] ait agi dans un dessein de nuire, respectivement avec une légèreté blâmable ». La Cour déclare la demande en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire dès lors non fondée.

Notre point de vue

Dans cette décision la Cour d'appel rappelle les conditions formelles préalables à l'introduction de l'action en justice. La Cour retient que le citant n'avait pas satisfait aux critères formels nécessaires afin que la citation directe soit recevable, en raison de l'absence de preuve du préjudice requis.